

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 15 mars 2012

Résumé de la décision relative à M. Lucien HODEBOURG :

« A l'issue de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. Lucien HODEBOURG, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 août 2008 à Mana (Guyane). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 23 septembre 2008 ont fait ressortir la présence de 19-norandrosterone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 785 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 38.8, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

M. HODEBOURG n'ayant pas, à la fin de l'année 2008, renouvelé sa licence auprès de la fédération française de cyclisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport.

Par une décision du 15 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. HODEBOURG la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la troisième étape du Tour de Guyane, organisée le 25 août 2008, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. HODEBOURG.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **21 avril 2012**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **20 avril 2014 inclus**.

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 15 mars 2012

Résumé de la décision relative à M. ... :

« A l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « Grand Prix Boulangerie Albert », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mai 2009 à Cayenne (Guyane). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 6.7, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique ayant mis en évidence une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 16 octobre 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. ..., au motif que la procédure de contrôle antidopage conduite le 17 mai 2009 était irrégulière.

Par une décision du 15 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 novembre 2009 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de ne pas réformer la décision du 16 octobre 2009 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **21 avril 2012**.